

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

RECULE D'ACTION SOCIALE

11 DEC. 2023

MAIRIE DE SAINT-GALMIER

Administration générale :
Action Sociale

AG - N° 2023 - 33

Nombre de membres :	13
Présents :	10
Procurations	3
Absents :	3
Suffrages exprimés	13

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CCAS de SAINT-GALMIER

SEANCE DU 30 Novembre 2023

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de ST-GALMIER s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, le Jeudi 30 Novembre 2023

Sous la Présidence de Mme Christine PALLEY, Vice-Présidente, et après convocation régulièrement faites par courriel, le 21 novembre 2023

Etaient présents : M Philippe DENIS Président, Mme la Vice-Présidente Christine PALLEY, Mmes, Edith CONSIGNY, Aurélie DESBREE, Céline BENNICI, membres élus.

Mmes Arlette CHABANNE, Marie-Claire MOUCHEL, Jeanine ENSARGUET, et Ms. Georges CHAPET, Patrick MIRABEL, membres nommés, représentant la société civile.

Absents avec excuses : Mme Régine CHEVALLIEZ a donné son pouvoir à M. Philippe DENIS, M. Michel FRANCHINI a donné son pouvoir à Mme Céline BENNICI, Mme Jeannie RIVOIRE

Objet de la délibération : **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024**

Monsieur le Président du CCAS propose l'adoption du passage à la nomenclature M57 à compter 01 janvier 2024.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- « Avis conforme du Comptable publique, responsable du SGC LOIRE SUD en date du 04/12/2023 ».

CONSIDERANT que :

Le CCAS de la commune de St-Galmier souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil D'administration,

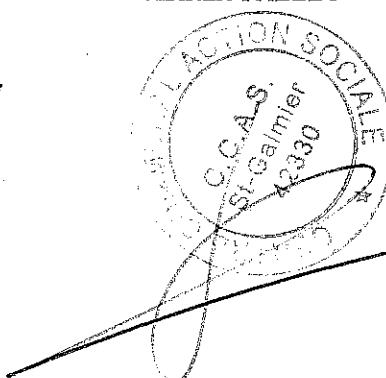
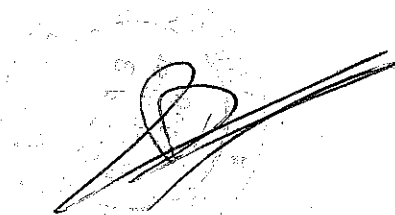
1.- approuve le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de la Ville de Saint-Galmier, à compter du 01/01/2024

2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.
EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 05 Décembre 2023

Le président,
M. Philippe DENIS

La Vice-Présidente,
Mme Christine PALLEY



*Transmis à la SP de
Montbrison
Cachet SP du*

REQU LE

7 DEC. 2023

SOUS-PREFECTURE
DE MONTBRISON

CCAS DE SAINT-GALMIER

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.